

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°20/2023

des délibérations du conseil municipal

Séance du 14 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 6
Nombre de conseillers représentés : 2
Nombre de conseillers absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 14 avril, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA, Mme. Marie-Cécile ROSSI par Dominique VINCENTI

Membres absents : Jean- Baptiste SALVADORI, Ludovic MARTI, Johann THOUVENOT,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

**Objet : Fixant le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations.**

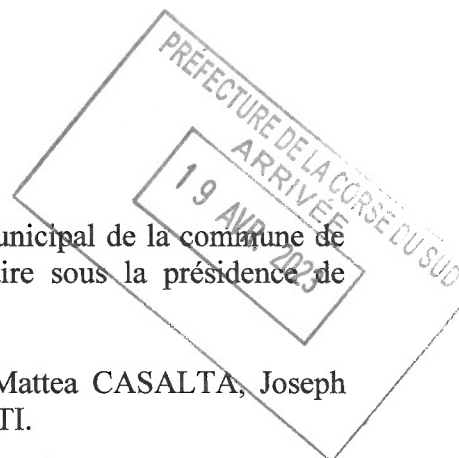
Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est perçue sur les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, les installations et aménagements de toute nature soumis à une autorisation au titre de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement est conçue comme un instrument de politique d'aménagement pour les collectivités territoriales qui en perçoivent le produit.

Les communes et intercommunalités l'utilisent pour financer les équipements publics et les aménagements induits par le développement de l'urbanisation.



**Objet : Fixant le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations.**

La liquidation de cette taxe et de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive relevait jusqu'au 31 août 2022 des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, ce sont les services de la DGFIP qui en seront chargés (ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022- article 6).

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) définit et encadre la mission de recouvrement des recettes non fiscales et fixe notamment les règles relatives à l'émission des titres de perception et à leur recouvrement.

Le décret n°2023-117 du 20 février 2023 précise que les modalités de recouvrement par titre de perception sont celles fixées par les articles 112 à 122 et 124 du décret relatif à la GBCP. Ces dispositions s'appliquent aux titres de perception émis par l'administration fiscales relatifs à des autorisations d'urbanisme initiales dont le demande a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Il précise également les dispositions de l'article 1635 quater M du code général des impôts « le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1% et ne peut excéder 5%.

Il rappelle aux conseillers que par délibération en date du 14 novembre 2014, le conseil municipal avait fixé cette taxe à 2%.

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur l'ensemble du territoire.

Décide d'exonérer totalement, en application des dispositions de l'article 1635 quater E du code général des impôts :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;

3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;

**Objet : Fixant le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations.**

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques;

6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

Les conseillers municipaux charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la directrice régionale des finances publiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus  
Au registre suivent les signatures  
Pour copie certifiée conforme



Le Maire

*[Signature]*  
D. VINCENTI

